

Gendarmerie nationale



La libération conditionnelle

1) Généralités	
2) Prononcé	2
2.1) Conditions de fond	
2.2) Conditions de forme et procédure	
3) Effets	
3.1) En cours d'exécution de la période probatoire	
3.2) À l'issue de la période probatoire	



1) Généralités

La libération conditionnelle est un mode d'exécution de la peine privative de liberté.

Elle peut être définie comme une libération anticipée du condamné, sous condition d'une bonne conduite pendant le temps séparant la date de sa libération de la date d'expiration de la peine.

Ainsi, un condamné ayant purgé une partie de sa peine peut être libéré sous la condition de respecter certaines obligations pendant un délai d'épreuve.

Au terme de ce délai, si le libéré conditionnel a respecté les mesures de contrôle qui lui sont fixées, la peine est considérée entièrement exécutée. En revanche, à tout moment pendant le délai d'épreuve, la révocation peut être ordonnée si le condamné ne respecte pas ses obligations ou commet de nouvelles infractions.

Inspirée par un magistrat, Bonneville de Marsangy, la libération conditionnelle a été introduite dans notre droit par la loi du 14 août 1885 ; elle est aujourd'hui régie par le Code de procédure pénale [Ces dispositions légales sont applicables aux militaires (CJM, art. L. 264-1 à L. 264-5).], aux articles 729 à 733 et D. 522 à D. 544.

Elle tend (CPP, art. 729, al. 1):

- à la réinsertion des condamnés (par le travail, les études...);
- à la prévention de la récidive (par la menace d'exécution de la peine qui restait à subir, en cas de rechute).

Le contentieux de la libération conditionnelle est partagé entre :

- le juge de l'application des peines (CPP, art. 712-2 et D. 49 à D. 49-1-1);
- le tribunal de l'application des peines (CPP, art. 712-3 et D. 49-2 à D. 49-7).

Leurs décisions peuvent être attaquées par la voie d'appel [L'appel est porté devant la chambre de l'application des peines de la cour d'appel ou devant le président de cette chambre (cf. fiche n° 62-36) (CPP, art. 712-1, al. 2 et D. 49-39 à D. 49-44-1).] (CPP, art. 712-1, al. 2).

2) Prononcé

2.1) Conditions de fond

2.1.1) Relatives à la peine

La libération conditionnelle concerne les condamnés ayant à subir une ou plusieurs peines privatives de liberté par suite d'une condamnation définitive.

Elle s'applique quelles que soient la nature et la durée de celle-ci ; il peut s'agir d'une peine criminelle (réclusion ou détention) ou correctionnelle (emprisonnement).

2.1.2) Relatives à la durée de la peine déjà accomplie

Pour prétendre à la libération conditionnelle, le condamné doit avoir accompli une partie de sa peine, appelée temps d'épreuve [Pour le calcul du temps d'épreuve, la durée à prendre en considération est celle de la peine à subir effectivement, en tenant compte des diverses remises de peines ayant pu intervenir. Ainsi, par exemple, les réductions de peine doivent être déduites initialement avant de comparer la durée de la peine accomplie avec la durée restant à subir.], variable selon les distinctions suivantes (CPP, art. 729, al. 8):

- en principe : une durée au moins égale à celle restant à subir ;
- pour un récidiviste : une durée au moins égale au double de la peine restant à subir (CP, art. 132-8 à 132-10).

Cependant, le temps d'épreuve :

• pour les peines privatives de liberté à temps, ne peut excéder quinze années ou, si le condamné



est en état de récidive légale, vingt années (CPP, art. 729, al. 8);

• pour les condamnés à la réclusion à perpétuité, est de dix-huit années ; en cas de récidive légale, ce délai est porté à vingt-deux années (CPP, art. 729, al. 9).



En ce qui concerne la peine de réclusion criminelle à perpétuité, une réduction du temps d'épreuve peut être accordée à raison :

- d'un mois par année d'incarcération (réduite à vingt jours si le condamné est en état de récidive légale) (CPP, art. 729-1 et 721-1);
- de cinq ans au maximum, si par ses déclarations antérieures ou postérieures à sa condamnation, le condamné a permis d'éviter ou de faire cesser une infraction relevant de la criminalité organisée et visée aux articles 706-73, 706-73-1 et 706-74 du Code de procédure pénale (CPP, art. 721-3).

La libération conditionnelle peut être accordée pour tout condamné à une peine privative de liberté inférieure ou égale à quatre ans, ou pour laquelle la durée de la peine restant à subir est inférieure ou égale à quatre ans, lorsque ce condamné exerce l'autorité parentale sur un enfant de moins de dix ans ayant chez ce parent sa résidence habituelle ou lorsqu'il s'agit d'une femme enceinte de plus de douze semaines. Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux personnes condamnées pour un crime ou pour un délit commis sur un mineur. (CPP, art. 729-3).

La libération conditionnelle ne peut être accordée pendant toute la période de sûreté [Cependant, lorsque le condamné manifeste des gages sérieux de réadaptation sociale, le tribunal de l'application des peines peut, à titre exceptionnel, décider qu'il soit mis fin à la période de sûreté ou que sa durée soit réduite (CPP, art. 720-4).] et les réductions du délai d'épreuve s'imputent alors sur la partie de la peine excédant cette période (CP, art. 132-23 et CPP, art. 720-2, 729, al. 8 et 729-1).



le juge de l'application des peines peut accorder la libération conditionnelle à un individu qui a été condamné à une ou plusieurs peines d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à un an [Ou pour lequel la durée de la détention restant à subir est inférieure ou égale à deux ans (CPP, art. 723-15).], mais dont l'incarcération n'a pas encore été mise à exécution (CPP, art. 723-15);

2.1.3) Relatives au comportement du condamné

La libération conditionnelle s'applique dans le cas le plus fréquent [La libération conditionnelle peut aussi concerner le condamné libre qui remplit les conditions de délai et d'opportunité (CPP, art. D. 525). Ce peut être l'exemple de la personne condamnée à une peine d'emprisonnement sans sursis, dont la durée excède la détention provisoire déjà subie et non encore écrouée.] au condamné détenu.

Le condamné doit fournir de sérieux efforts de réadaptation sociale, en justifiant notamment de (CPP, art. 729, al. 1):

- l'exercice d'une activité professionnelle, d'un stage ou d'un emploi temporaire;
- son assiduité à un enseignement ou à une formation professionnelle ;
- sa participation essentielle à la vie de famille ;
- la nécessité de subir un traitement médical ;
- ses efforts en vue d'indemniser la victime ;
- son implication dans tout autre projet sérieux d'insertion ou de réinsertion.

Lorsque la personne a été condamnée pour un crime ou un délit pour lequel le suivi sociojudiciaire est encouru [Exemple : meurtre ou assassinat précédé ou accompagné d'un viol.], la libération conditionnelle ne peut lui être accordée si elle (CPP, art. 729, al. 10) :

• refuse pendant son incarcération, de suivre le traitement qui lui est proposé par le Juge de



l'Application des Peines;

• ne s'engage pas à suivre, après sa libération, le traitement [Une expertise psychiatrique détermine si le condamné est susceptible de faire l'objet d'un traitement. Cette expertise est réalisée par deux experts lorsque la personne a été condamnée pour le meurtre, l'assassinat ou le viol d'un mineur de 15 ans (CP, art. 221-9-1 et 221-2 et CPP, art. 712-21).] qui lui est proposé comme condition à sa libération (CPP, art. 731-1).

La libération conditionnelle dépend du consentement de l'intéressé, qui doit donc être informé, avant l'exécution de la décision, de l'ensemble des mesures et conditions qui lui seront imposées (CPP, art. D. 531, art. 731, 731-1 et D. 532 à D. 539 et CP, art. 132-44 et 132-45).

Exemples:

- répondre aux convocations du juge de l'application des peines ou du travailleur social désigné;
- faire l'objet d'un suivi sociojudiciaire et être également placé sous surveillance électronique mobile.

Lorsqu'un étranger condamné à une peine privative de liberté est l'objet d'une mesure d'interdiction du territoire français, d'interdiction administrative du territoire français, d'obligation de quitter le territoire français, d'interdiction de retour sur le territoire français, d'interdiction de circulation sur le territoire français, d'expulsion, d'extradition ou de remise sur le fondement d'un mandat d'arrêt européen, sa libération conditionnelle est subordonnée à la condition que cette mesure soit exécutée. Elle peut être décidée sans son consentement. (CPP, art. 729-2, al. 1).

En revanche, le condamné frappé d'une interdiction du territoire français peut bénéficier d'une libération conditionnelle, l'exécution de la peine étant alors suspendue pendant toute la durée des mesures d'assistance et de contrôle [À l'issue de cette durée, si la décision de mise en liberté conditionnelle n'a pas été révoquée, l'étranger est relevé de plein droit de la mesure d'interdiction du territoire française. Dans le cas contraire, la mesure redevient exécutoire (CPP, art. 729-2, al. 2).] (CPP, art. 729-2, al. 2).

2.2) Conditions de forme et procédure

L'autorité compétente pour prononcer une libération conditionnelle [Cf. fiche n° 62-36.] diffère selon la peine prononcée ou restant à subir.

Ainsi, son prononcé appartient :

- soit au juge de l'application des peines (CPP, art. 730 al. 1);
- ou au tribunal de l'application des peines (CPP, art. 730 al. 2),

qui restent libres de refuser cette faveur, même lorsque les conditions sont réunies.

La situation de tout condamné satisfaisant aux conditions de délai doit être examinée au moins une fois par an (CPP, art. 730, al. 3 et D. 523, al. 1).

2.2.1) Près le juge de l'application des peines

Le juge de l'application des peines est compétent lorsque la durée de la peine privative de liberté prononcée n'excède pas dix ans ou lorsque sa partie restant à subir n'excède pas trois ans (CPP, art. 730, al. 1).

La saisine du juge de l'application des peines s'effectue (CPP, art. 712-4) :

- soit sur la demande du condamné (dans la plupart des cas) [En pratique, pour faciliter le contrôle de la situation des condamnés au regard de la libération conditionnelle, un fichier est tenu par le greffe de l'établissement pénitentiaire. Ce fichier comporte la liste des condamnés admissibles à la libération conditionnelle et fait apparaître la date prévisible de leur libération et la date d'expiration du temps d'épreuve ou de la période de sûreté. Le greffe pénitentiaire doit aviser en temps utile les détenus concernés (CPP, art. D. 522, al. 1 et 2).].
 - La requête doit être adressée au juge, dans les conditions de forme prévues par l'article D. 49-11 du Code de procédure pénale (écrite, signée du condamné ou de son avocat...);
- soit sur réquisitions du procureur de la République.

Il peut également se saisir d'office.



« Au moins une fois par an [...], le juge de l'application des peines examine en temps utile la situation des condamnés ayant vocation à la libération conditionnelle pour que ces derniers puissent être éventuellement admis au bénéfice de la mesure dès qu'ils remplissent les conditions prévues par la loi... » (CPP, art. D. 523, al. 1).

La demande de libération conditionnelle doit être examinée [Le juge de l'application des peines recueille les éléments d'information nécessaires à l'examen des demandes de libération conditionnelle. À cette fin, il peut procéder ou faire procéder à tous examens, auditions, enquêtes, expertises, réquisitions ou autres mesures utiles, qui sont versés au dossier individuel du condamné (transmis au tribunal de l'application des peines lorsque ce dernier est compétent).] dans les quatre mois de son dépôt ; à défaut, le condamné peut directement saisir la chambre de l'application des peines de la cour d'appel [Cf. fiche n° 62-36.] (CPP, art. D. 524, al. 1 et 3).

La décision est rendue, après avis du représentant de l'administration pénitentiaire, à l'issue d'un débat contradictoire tenu en chambre du conseil près le tribunal judiciaire [Le débat contradictoire peut se tenir au sein de l'établissement pénitentiaire où le condamné est détenu.] (CPP, art. 712-6, al. 1).

Le juge entend les réquisitions du ministère public, les observations du condamné et celles de son avocat [Le juge de l'application des peines peut, avec l'accord du procureur de la République et celui du condamné ou de son avocat, octroyer l'une de ces mesures sans procéder à un débat contradictoire (CPP, art. 712-6, al. 2).] (le cas échéant) (CPP, art. 712-6, al. 1). Lorsque le condamné est une personne majeure faisant l'objet d'une mesure de protection juridique, son curateur, son tuteur ou la personne désignée en application des articles 706-114 ou 706-117 du Code de procédure pénale est avisé de la date du débat contradictoire. Ce curateur, ce tuteur ou cette personne peut faire des observations écrites ou être entendu comme témoin par la juridiction de l'application des peines, sur décision de son président. Le condamné doit être assisté d'un avocat, désigné par lui ou l'une de ces personnes ou, à la demande du juge de l'application des peines, par le bâtonnier (CPP, art. 712-16-3).

La décision du juge de l'application des peines peut faire l'objet d'un appel, dans les dix jours de sa notification s'il s'agit d'un jugement et dans les vingt-quatre heures s'il s'agit d'une ordonnance. Il est porté devant la chambre de l'application des peines (CPP, art. 712-11).

La décision du juge est exécutoire par provision : elle prend effet immédiatement [Toutefois, lorsque l'appel du ministère public est formé dans les vingt-quatre heures de la notification, il suspend l'exécution de la décision jusqu'à ce que la chambre de l'application des peines de la cour d'appel ou son président ait statué.] (CPP, art. 712-14).

2.2.2) Près le tribunal de l'application des peines

Dans les autres cas, le tribunal de l'application des peines est compétent (c'est-à-dire en pratique pour les peines criminelles de plus de dix ans, sauf pendant les trois dernières années d'exécution) (CPP, art. 730, al. 2).

La demande de libération conditionnelle doit être examinée [Le juge de l'application des peines recueille les éléments d'information nécessaires à l'examen des demandes de libération conditionnelle. À cette fin, il peut procéder ou faire procéder à tous examens, auditions, enquêtes, expertises, réquisitions ou autres mesures utiles, qui sont versés au dossier individuel du condamné (transmis au tribunal de l'application des peines lorsque ce dernier est compétent) (CPP, art. D. 526 et 712-16).] dans les six mois de son dépôt. À défaut, le condamné peut directement saisir la chambre de l'application des peines de la cour d'appel (CPP, art. D. 524, al. 2 et 3).

La demande est formée par le condamné ou présentée sur réquisitions du procureur de la République ou à l'initiative du juge de l'application des peines dont relève le condamné (CPP, art. 712-7, al. 1).

Le jugement est rendu après avis du représentant de l'Administration pénitentiaire, à l'issue d'un débat contradictoire tenu en chambre du conseil [Le débat contradictoire peut se tenir au sein de l'établissement pénitentiaire où le condamné est détenu (CPP, art. 712-6, al. 1 et 712-7, al. 1).] (CPP, art. 712-7, al. 2).

La juridiction entend les réquisitions du ministère public, les observations du condamné et celles de son avocat (le cas échéant).



Le jugement peut faire l'objet d'un appel, dans les dix jours de sa notification. Il est porté devant la chambre de l'application des peines de la cour d'appel, qui statue par arrêt motivé après un débat contradictoire au cours duquel sont entendues les réquisitions du ministère public et les observations de l'avocat du condamné. Le condamné n'est pas entendu par la chambre, sauf si elle en décide autrement (CPP, art. 712-11, al. 3 et art. 712-13, al. 1).

La décision du tribunal de l'application des peines est exécutoire par provision [Toutefois, lorsque l'appel du ministère public est formé dans les vingt-quatre heures de la notification, il suspend l'exécution de la décision jusqu'à ce que la chambre de l'application des peines de la cour d'appel ou son président ait statué (CPP, art. 712-14).] (CPP, art. 712-14).

2.2.3) Cas particulier des condamnés mineurs

Lorsqu'une condamnation a été prononcée à l'encontre d'un mineur, le juge des enfants exerce, à l'égard des mineurs condamnés, les fonctions dévolues au juge de l'application des peines dans les conditions prévues par les règles du Code pénal, du Code de procédure pénale et du Code pénitentiaire jusqu'à ce que la personne condamnée ait atteint l'âge de vingt-et-un ans (CJPM, art. L. 611-2).

Le juge des enfants peut se dessaisir au profit du juge de l'application des peines lorsque le condamné a atteint l'âge de dix-huit ans, en raison de la personnalité du mineur ou de la durée de la peine prononcée (CJPM, art. L. 611-5).

Le tribunal pour enfants exerce, à l'égard des mineurs condamnés, les attributions dévolues au tribunal de l'application des peines dans les conditions prévues par le Code pénal, le Code de procédure pénale et le Code pénitentiaire (CJPM, art. L. 611-3).

3) Effets

Lorsque le condamné est libéré conditionnellement, il est soumis aux modalités, conditions, mesures d'assistance et de contrôle précisées dans la décision de l'autorité compétente pendant (CPP, art. 732, al. 1 et D. 530):

- toute la durée [Durée considérée comme délai d'épreuve.] de la peine non subie au moment de la libération, s'il s'agit d'une peine temporaire (CPP, art. 732, al. 2).
 La décision de libération peut prolonger cette période probatoire, d'une année au-delà de la date d'expiration normale de la peine, dans la limite d'un total de dix ans au maximum;
- une durée [Durée considérée comme délai d'épreuve.] qui ne peut être inférieure à cinq ans ni supérieure à dix ans, s'agissant des peines perpétuelles. Toutefois, le tribunal de l'application des peines peut prononcer des mesures d'assistance et de contrôle sans limitation dans le temps. (CPP, art. 732, al. 3 et art. 720-4, al. 5).

3.1) En cours d'exécution de la période probatoire

La libération conditionnelle n'éteint pas la peine.

Le condamné est dispensé provisoirement de subir le surplus de sa peine privative de liberté.

Les peines complémentaires subsistent ; la durée de l'interdiction de séjour commence à courir si elle a été prononcée (CP, art. 131-32).

La libération conditionnelle n'efface pas la condamnation.

Elle fait l'objet d'une mention au casier judiciaire (même après son succès) (CPP, art. 769, al. 1).

Le juge ou le tribunal de l'application des peines peut imposer au libéré certaines mesures et obligations, leur respect conditionnant son sort définitif.

3.1.1) Mesures et conditions particulières

Le libéré bénéficie de mesures d'assistance et se trouve soumis à des contrôles et, éventuellement, à des obligations particulières. Ils sont destinés à faciliter et à vérifier le reclassement du libéré (CPP, art. 731, al. 1 et D. 532 à D. 539).



Leur suivi est assuré par le juge de l'application des peines, avec l'assistance du service pénitentiaire d'insertion et de probation [Cf. fiche n° 62-36.] (CP, art. 132-44 et 132-45 et CPP, art. 731, al. 2).

Mesures d'assistance

Les mesures d'assistance visent à susciter et à seconder les efforts du condamné pour qu'il se réinsère socialement, familialement et professionnellement (CPP, art. D. 532).

Il s'agit d'une aide psychologique et, s'il y a lieu, matérielle, apportée par le service pénitentiaire d'insertion et de probation, avec éventuellement d'autres services de l'État, les collectivités territoriales et des organismes publics ou privés.

Exemples:

- aide financière sous forme de prêt;
- aide dans des démarches d'accès à l'emploi, au logement, à la santé.

Mesures de contrôle

Les mesures de contrôle obligatoires sont précisées par les articles D. 533 à D. 534-2 du Code de procédure pénale [Les mesures obligatoires sont celles du sursis probatoire prévu par l'article 132-44 du Code pénal, auquel renvoie l'article D. 533 du Code de procédure pénale (cf. fiche n° 61-13).].

Le libéré doit, par exemple :

- répondre aux convocations du juge de l'application des peines ou du travailleur social du service pénitentiaire d'insertion et de probation (CP, art. 132-44, al. 2);
- obtenir l'autorisation préalable du juge de l'application des peines pour tout changement d'emploi ou de résidence, lorsque ce changement est de nature à mettre obstacle à l'exécution de ses obligations; (CP, art. 132-44, al. 6).

Les autres dispositions ont pour objet de favoriser un suivi aussi effectif que possible du condamné.

Exemples:

- possibilité pour le juge de l'application des peines de préciser que le condamné fera l'objet d'un suivi renforcé de la part du service pénitentiaire d'insertion et de probation. (CPP, art. D. 533-1);
- précisions relatives aux visites que peut faire le personnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation au domicile ou à la résidence du condamné, ainsi que, le cas échéant, sur son lieu de travail (CPP, art. D. 533-2).

Conditions particulières

Peuvent s'ajouter aux mesures d'assistance et de contrôle, des conditions particulières facultatives dont certaines peuvent constituer un préalable à l'octroi de la liberté conditionnelle, tandis que l'exécution des autres est nécessaire au maintien de la libération.

Elles sont énumérées aux articles 731 [Les conditions particulières sont notamment celles du sursis probatoire prévu par les articles 132-44 et 132-45 du Code pénal, auquel renvoi l'article 731 du Code de procédure pénale.], 731-1 et D. 535 à D. 539 du Code de procédure pénale.

Exemples (CP, art. 132-44, 132-45 et 131-36-2):

avoir satisfait à une épreuve de semi-liberté;

obligation du suivi sociojudiciaire, y compris l'injonction de soins, si cette personne a été condamnée pour un crime ou un délit pour lequel cette mesure est encourue [L'injonction de soins est obligatoire, sauf décision contraire du juge ou du tribunal de l'application des peines, à chaque fois qu'il résulte de l'expertise prévue à l'article 712-21 du Code de procédure pénale que le condamné est susceptible de faire l'objet d'un traitement (CPP, art. 731-1, al. 1).];

placement sous surveillance électronique mobile.



Ces mesures et conditions particulières peuvent être modifiées pendant toute la durée de la libération conditionnelle dans les mêmes formes qu'elles ont été ordonnées, c'est-à-dire par une décision juridictionnelle du juge [Avec l'accord du procureur de la République, le juge de l'application des peines peut faire droit à une demande du condamné tendant à la modification des modalités d'exécution d'une mesure déjà accordée, sans procéder au débat contradictoire (CPP, art. 712-8 et 712-6, al. 2).] ou du tribunal de l'application des peines (CPP, art. 732, al. 4, 712-4, 712-7 et 712-8).

3.1.2) Révocation de la libération conditionnelle

Le libéré encourt la révocation en cas (CPP, art. 733, al. 1):

- de nouvelle condamnation, quelle qu'en soit la gravité ;
- d'inconduite notoire;
- de manquement aux mesures de contrôle et aux conditions particulières auxquelles il devait satisfaire.

Elle n'a aucun caractère automatique [La révocation est laissée à la pleine appréciation de l'autorité ayant ordonné la libération conditionnelle (CPP, art. 733, al. 1). C'est ainsi par exemple qu'une incarcération pour une nouvelle infraction peut très bien ne pas être suivie d'une révocation.] et doit être ordonnée par jugement motivé (CPP, art. 733, al. 1):

- du juge de l'application des peines,
- du tribunal de l'application des peines,

rendu après débat contradictoire et susceptible d'appel (CPP, art. 712-11, al. 3).

En cas d'inobservation des obligations qui incombent au condamné et après avis du procureur de la République, l'incarcération peut être provisoirement ordonnée par le juge de l'application des peines, après que ce dernier ait, au besoin, délivré à son encontre un mandat d'amener ou d'arrêt (CPP, art. 712-19, al. 1 et 712-17, al. 1 et 2).

La révocation entraîne l'obligation pour le condamné d'exécuter tout ou partie [Lorsque la révocation n'est que partielle, le condamné est réincarcéré pour une période déterminée, à la fin de laquelle il sera de nouveau placé en liberté conditionnelle.] de la durée de la peine qui lui restait à subir au moment de sa libération, cumulativement s'il y a lieu, avec une autre peine qui peut être prononcée à son encontre en cas de nouvelle condamnation [Le temps pendant lequel le condamné a été placé en état d'arrestation provisoire compte pour l'exécution de sa peine (CPP, art. 733, al. 2).] (CPP, art. 733, al. 3).

3.2) À l'issue de la période probatoire

Si aucune révocation n'est intervenue avant l'expiration du délai d'épreuve prévu, la libération devient définitive (CPP, art. 733, al. 4).

Dans ce cas, la peine est réputée terminée depuis le jour de la libération conditionnelle.

C'est cette date qui compte pour fixer le point de départ :

- de la récidive ;
- du délai de réhabilitation (CPP, art. 786, al. 2).

La condamnation n'est pas effacée. Elle demeure inscrite au casier judiciaire avec tous les effets qui s'y attachent.

Exemples : la libération conditionnelle entre en ligne de compte :

- pour apprécier la possibilité légale du sursis [Cf. fiche n° 61-13.] (en empêcher l'octroi) (CP, art. 132-29 et s.);
- pour déterminer s'il y a récidive [Cf. fiche n° 61-10.] (en constituer ainsi le premier terme) (CP, art. 132-8 et s.).

